

*Chemins de fer—Loi*

15 000 \$, mais comme le seuil de la pauvreté se situe à 23 000 \$, j'estime qu'elle n'est pas aussi bonne qu'elle en a l'air à prime abord. On va déboursier quelque trois milliards de dollars et recevoir moins de un milliard. J'estime que ce n'est pas juste.

Je voudrais attirer votre attention, madame la Présidente, sur le communiqué du 26 juin 1986 annonçant cette même modification à la Loi sur les chemins de fer. Voici en substance ce que dit ce communiqué:

Le montant perçu auprès des compagnies réglementées par le gouvernement fédéral va (en vertu de ce projet de loi) correspondre exactement à ce qu'il en coûte au CRTC pour réglementer le secteur des télécommunications.

J'ai lu très attentivement le projet de loi C-4 et il n'est prévu nulle part que le montant perçu auprès des compagnies va correspondre exactement à ce qu'il en coûte au CRTC pour réglementer le secteur des télécommunications. On y lit plutôt au paragraphe 321.1(1), qui est ajouté à la Loi sur les chemins de fer, que le CRTC peut, par règlement, imposer des droits aux entreprises de télécommunications comme Bell Canada et B.C. Telephone. Il n'est dit nulle part dans cet article ou dans la loi que le règlement que promulguera en fin de compte le CRTC doit fixer des droits qui correspondront à ce qu'il lui en coûtera pour réglementer l'industrie des télécommunications. Autrement dit, si la réglementation des sociétés de télécommunications coûte 6 millions de dollars au CRTC, rien dans le projet de loi C-4 ne l'oblige à exiger des sociétés de télécommunications des droits correspondant à ce même montant. Il aurait été facile de prévoir dans la loi une disposition à cet effet, mais on a omis de le faire.

La somme semble minime pour le moment, mais rien dans le projet de loi ne la limite à ce niveau et si l'exploitation du CRTC s'inspire de la Loi sur la radiodiffusion, comme l'a signalé la secrétaire parlementaire, la possibilité de dépasser les 54 millions de dollars existe sans doute.

Puisque le projet de loi C-4 ne donne ni directive ni conseil au CRTC quant aux droits à percevoir ou à la méthode de calcul à utiliser, la ministre des Communications a-t-elle l'intention de donner des directives au CRTC pour faire en sorte que les droits exigés pour une année donnée correspondront au moins au coût de réglementation de l'industrie des télécommunications? La ministre devrait faire connaître ses intentions à ce sujet le plus tôt possible et elle devra, je pense, consulter le Conseil du Trésor, à qui la première ligne de la modification à l'étude semble conférer le pouvoir de s'opposer aux décisions du CRTC ou de les orienter. Madame la Présidente, les décisions seront-elles prises par le ministère des Communications, par le Conseil du Trésor ou par le CRTC, ou encore à la suite de discussions éclairées entre les trois parties? C'est loin d'être clair.

• (1200)

Quand je lis le projet de loi C-4, je constate que l'alinéa 321.1(4) propose de permettre au CRTC d'imposer rétroactivement ces nouveaux droits aux sociétés de télécommunications. Cet article me préoccupe à plusieurs titres. Premièrement, il faut toujours étudier minutieusement les dispositions

rétroactives, car elles ont pour conséquence de changer les règles pour l'industrie au beau milieu du jeu. Le gouvernement a-t-il prouvé que cette rétroactivité était absolument nécessaire? Pourquoi le projet de loi permet-il au CRTC d'imposer des droits rétroactifs alors que celui-ci réalise déjà de gros bénéfices? Pourquoi a-t-on brusquement besoin de fixer des droits rétroactifs? Si le gouvernement pensait que l'industrie des télécommunications ne contribuait pas suffisamment au CRTC ces dernières années, pourquoi n'a-t-il pas fait en sorte d'adopter ce projet de loi l'an dernier? S'il l'avait fait, le projet de loi dont nous sommes saisis n'aurait pas besoin de s'appliquer à titre rétroactif.

En outre, si ce projet de loi est adopté et que le CRTC impose des droits à effet rétroactif à des sociétés comme Bell Canada, alors l'actionnaire de Bell, les Entreprises Bell Canada, et en fin de compte les actionnaires particuliers de cette entreprise en feront probablement les frais. En d'autres termes, il est possible que Bell ne soit pas en mesure de demander une augmentation de tarif qui lui permettrait de recouvrer auprès des abonnés le montant de ces droits à effet rétroactif. Ce n'est peut-être pas si mal. Je soulève ce point pour que le gouvernement soit mieux à même de se rendre compte de toutes les conséquences d'une disposition rétroactive.

A mon avis, c'est l'actionnaire qui devra absorber les frais découlant de l'application de ce projet de loi, en échange du privilège de posséder un service public monopole d'État, et non pas l'abonné sous forme d'une éventuelle augmentation cachée des tarifs.

Quant à la question de la rétroactivité, l'adjonction de l'alinéa 321.11(4) à la Loi sur les chemins de fer n'implique pas nécessairement l'imposition de droits rétroactifs à l'industrie des télécommunications. Cette disposition prévoit plutôt que ces droits ne s'appliqueront rétroactivement que si le règlement établi finalement par le CRTC «le stipule». Or, ces règlements doivent être approuvés par le Conseil du Trésor. Autrement dit, le gouvernement laisse au CRTC le soin d'imposer rétroactivement des droits sans lui accorder de pouvoir décisionnel. Qu'il nous explique pourquoi il lui a semblé nécessaire de laisser cette question de la rétroactivité aussi floue.

De quelles lignes de conduite le CRTC doit-il s'inspirer pour faire ses recommandations en la matière? Le Conseil du Trésor va-t-il établir ces lignes de conduite, compte tenu du pouvoir qu'on lui reconnaît aux termes du nouvel alinéa 321.1(1)? S'il se conforme aux vœux du ministre des Finances qui souhaitait, dans son budget de mai 1985, que le CRTC recouvre tous les frais de la réglementation, celui-ci n'aura pas besoin d'imposer de droits rétroactifs puisque ses recettes dépassent déjà, et de loin, ses dépenses d'exploitation.